

## DOCUMENTS RELATIFS AU PROJET DE CONSTRUCTION DE GRANDS IMMEUBLES A BOIS-LE-ROI

Ces documents sont fournis exclusivement par la Municipalité dans le cadre du projet du Maire sortant relatif à la densification souhaitée par la municipalité pour augmenter la population à 8 086 habitants (5 700 en 2020).

Page 2 à 4 - Délibération du Conseil Municipal en date du 6 juin 2019 officialisant la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) **souhaitée par le maire sortant**.

Page 5 à 7 - Compte-rendu du 4<sup>e</sup> comité technique du 13/01/2020 présidé par le maire sortant confirmant que le Projet d'Aménagement Global (ligne 8 page 6) sert à construire des **immeubles sans contraintes de règles de construction notamment la hauteur** au-delà du R+3 actuel (ligne 42 page 6) en incluant des logements sociaux (ligne 6 page 7).

Page 8 - Confirmation que le projet de délimitation d'un Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global a pour but de permettre **d'augmenter la population avant 2025** (ligne 11). Cette augmentation est estimée à **8086 habitants** (ligne 21).

Page 9 - Première tranche pour un immeuble de **80 logements** (ligne 6) et 40 places de stationnement en surface (sous-sol argileux dans le secteur) avec **destruction des parcs arborés**.

En dessous carte pour **tromper le public à la réunion du 30 janvier 2020** pour transformer les 80 logements en protection contre la construction.

Page 10 - Confirmation de l'instauration d'un périmètre d'attente de projet d'aménagement visant à geler la constructibilité (pour les propriétaires actuels) le temps de définir un projet adapté pour la construction de **grands immeubles avec des logements sociaux**.

En dessous carte pour **tromper le public à la réunion du 30 janvier 2020** pour transformer le projet de construction en périmètre de protection des commerces incluant des parcelles sans commerces...

Page 11 Zones à urbaniser rue des Sesçois OAP n°1. Cette zone répond aux enjeux de densification. Il n'est pas mentionné d'enjeux de mixité sociale dans ces zones. Certaines parcelles sont municipales. Répondre aux enjeux de mixité sociale serait donc réservé au périmètre d'attente du sud de la gare à en croire la justification et les explications qui accompagnent ce document.

Page 12 - Exemple de conséquences avec la ville de Vincennes où l'utilité publique (ligne 6) justifiée par des logements sociaux (ligne 7) permet à la commune de réaliser de nombreuses opérations immobilières reculant ainsi indéfiniment le quota légal de logements sociaux (25%) (ligne 9). Constat que les indemnités d'expropriations sont très inférieures à la valeur des biens (ligne 12).

Conséquences prévisibles pour Bois-le-Roi :

**Destruction du cadre de vie** : catastrophe environnementale avec la disparition de parcs arborés.

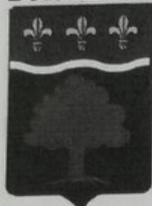
**Accès aux soins plus difficile** avec un médecin en moins et des milliers d'habitants en plus.

**Dégradation prévisible sur l'enseignement** : Effectifs **surchargés** en milieu **scolaire**, en **crèche**, **sports et culture**.

**Baisse de la valeur de vos maisons sur tous Bois-le-Roi** confirmée par les agents immobiliers entre 100 000€ et 400 000€ par maison.

**Difficulté** accrue pour pouvoir monter dans un **train**, trouver une place de **stationnement** ou **circuler en sécurité** à Bois-le-Roi.

**BOIS-LE-ROI**



## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 19-53**

En exercice : 29  
Présents : 26 à l'ouverture de la séance à 20h35  
27 à l'arrivée de M. DUTHION à 20h53  
Votants : 29  
Date de la convocation : 31 mai 2019 par courrier et par voie dématérialisée,  
Date de l'affichage : 31 mai 2019

L'an deux mille dix-neuf, le six juin à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (27) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION (à partir de 20h53), Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme SALIOT, M. DURAND, Mme FRAYSSE, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (2) :  
M. CHAPIROT à Mme TEIXEIRA  
Mme BETTINELLI à M. GAUTHIER

Absente (1) :  
M. DUTHION (jusqu'à 20h53)

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-cinq minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

**OBJET : DEMANDE DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants,

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** la loi n°2012387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

**VU** la loi n°2015-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

S/P.FBL  
13.06.19



- parution d'articles dans le magazine municipal,
- publication d'informations sur le site internet de la ville, les panneaux lumineux et les réseaux sociaux,
- publication sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau des informations liées au projet de modification du PLU de Bois-le-Roi,
- organisation d'au-moins une réunion publique avant l'enquête publique.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À LA MAJORITÉ**

**Pour (21) :** M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme SALIOT, M. DURAND, Mme FRAYSSE, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES,

**Contre (3) :** M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT (pouvoir à Mme TEIXEIRA),

**Abstentions (5) :** M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme BETTINELLI (pouvoir à M. GAUTHIER), Mme GIRE et M. PERRIN.

**DEMANDE** à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau de prescrire la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bois-le-Roi, conformément aux dispositions susvisées du Code de l'urbanisme et suivant les éléments précités,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau aux fins de procéder au lancement de la modification du Plan Local d'Urbanisme.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

CERTIFIÉ  
EXECUTOIRE PAR  
LE MAIRE COMPTE  
TENU DE LA  
RECEPTION EN  
PREFECTURE ET DE  
LA PUBLICITÉ  
LE 13 JUIN 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 6 juin 2019

Le Maire,  
David DINTILHAC



MAITRE D'OUVRAGE :

Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Mairie De BOIS LE ROI  
Seine-et-Marne (77950)

DE BOIS-LE-ROI  
Modification n°3

Urbanisme Paysage Architecture

AGENCE RIVIERE - LETELLIER

**Comité Technique**  
**Réunion du 13 janvier 2020 (n°4)**

	Participants	Tel.	Mail	Prés.
Mairie de Bois-le-Roi	DINTILHAC David, Maire		<a href="mailto:urbanisme@ville-boisleroi.fr">urbanisme@ville-boisleroi.fr</a>	X
	BELMIN Magali, Adjointe à l'urbanisme		<a href="mailto:urbanisme@ville-boisleroi.fr">urbanisme@ville-boisleroi.fr</a>	X
	GUIBERT Jean-Philippe, Adjoint scolaire		<a href="mailto:urbanisme@ville-boisleroi.fr">urbanisme@ville-boisleroi.fr</a>	X
	MOONEN Anton		<a href="mailto:urbanisme@ville-boisleroi.fr">urbanisme@ville-boisleroi.fr</a>	X
	SALIOU Michèle		<a href="mailto:urbanisme@ville-boisleroi.fr">urbanisme@ville-boisleroi.fr</a>	X
				<a href="mailto:urbanisme@ville-boisleroi.fr">urbanisme@ville-boisleroi.fr</a>
DDT 77			<a href="mailto:laurene.lecuyer@seine-et-maine.gouv.fr">laurene.lecuyer@seine-et-maine.gouv.fr</a>	X
			<a href="mailto:mylene.laurent@seine-et-maine.gouv.fr">mylene.laurent@seine-et-maine.gouv.fr</a>	X
CAPF			<a href="mailto:Emilien.moutault@pays-fontainebleau.fr">Emilien.moutault@pays-fontainebleau.fr</a>	X
CAUE			<a href="mailto:Philippe.grandjean@caue77.fr">Philippe.grandjean@caue77.fr</a>	
Agence Rivière - Letellier		38	<a href="mailto:rivlet@wanadoo.fr">rivlet@wanadoo.fr</a>	X
		62	<a href="mailto:rivlet@wanadoo.fr">rivlet@wanadoo.fr</a>	X

Il convient néanmoins de souligner que le SDRIF identifie le secteur de la gare comme « secteur à fort potentiel de densification ». Il s'agit de secteurs qui offrent « un potentiel de mutation majeur qui ne doit pas être compromis. Ils doivent être le lieu d'efforts accrus en matière de densification du tissu urbain, tant dans les secteurs réservés aux activités que dans les secteurs d'habitat, ces derniers devant contribuer de façon significative à l'augmentation et la diversification de l'offre de logements pour répondre aux besoins locaux et participer à la satisfaction des besoins régionaux. » (Source : Orientations réglementaires du SDRIF).

Le projet de délimitation d'un Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global, dont les effets ne pourront se prolonger au-delà de 2025, vise principalement à encadrer la densification souhaitée sur les grandes emprises mutables situées au sud de la gare. Par ailleurs, il convient de tenir compte de cet objectif dans le cadre de la refonte de l'OAP encadrant la poursuite de l'urbanisation de la zone AUa.

Les règles de stationnement ont été ajustées pour être compatibles avec le PDUIF. La commune est notamment concernée par un périmètre de 500 mètres autour des gares, dans lesquels des règles différentes s'appliquent selon les destinations.

#### ► Périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global sur le secteur Gare

Dans la mesure où rien ne semble interdire la délimitation d'un périmètre « multi-sites », il est demandé d'y intégrer les parcelles non loties à l'Ouest de la rue Pasteur. Il est possible d'inclure une exception pour les équipements sous réserves de justification. En effet, la croissance de la population observée depuis 2012 induit des besoins d'adaptation et d'extension des équipements communaux qui ne sont pas encore définis à ce jour. De même, il convient de ne pas y empêcher l'implantation du commerce. L'extension des commerces est limitée à 100m<sup>2</sup>, contre 50m<sup>2</sup> pour les habitations. Enfin, il ne semble pas nécessaire d'inscrire les protections des parcs au sein du Périmètre d'attente. Il conviendra de réexaminer cet enjeu, lors de sa suppression et dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

#### ► Avancement des modifications portant sur le règlement.

##### - Château de Sermaise :

Suite aux observations de la DDT, il est convenu de classer le château de Sermaise en zone UC. La partie couverte par l'EBC sera versée en Nb.

##### - Zone Aub :

Il est demandé de classer cette zone en UC, à l'exception de la partie couverte par l'EBC qui sera versée en Nb. La protection du parc sera revue afin de ne pas empêcher la réalisation d'extensions limitées de la construction existante.

##### - Murs de clôture :

En ce qui concerne les portails trop étroits pour l'accès de certains véhicules, il semble plus opportun d'autoriser la création d'un nouvel accès pour les voitures quand celui-ci n'existe pas afin de ne pas altérer les portails remarquables existants.

#### ► Modification de l'OAP

Au regard des objectifs du SDRIF, il convient d'optimiser la constructibilité de ce secteur, tout en tenant compte de ses abords. Il est convenu de classer ce secteur en UB. Des exceptions seront inscrites dans le règlement (non application de la bande de constructibilité, hauteur, etc.) afin de tenir compte de la configuration parcellaire et topographique du secteur.

Sur les parcelles appartenant à la Mairie, un projet mixte d'équipement (pôle petite enfance) et de logements (20 à 40) est nouvellement à l'étude.

### ► Servitudes d'Utilité Publique

Il ne semble pas utile de reporter les servitudes d'alignement communales sur le plan ; la plupart des alignements ont été réalisés.

### ► Points divers

Il convient d'anticiper les obligations futures de la commune en matière de production de logements sociaux en étudiant la possibilité de permettre une majoration de la constructibilité en cas de production d'un certain pourcentage de logements sociaux dans les opérations dépassant un certain seuil de logement. Depuis la loi Elan, une commune nouvellement assujettie aux dispositions de la loi SRU, dispose d'un délai de 15 ans pour atteindre le taux légal.

## Planning

---

- Une réunion publique est prévue le 30 janvier à 19h30



UN PROJET COMPATIBLE AVEC LE SCHÉMA DIRECTEUR RÉGIONAL D'ÎLE DE FRANCE



- Les espaces urbanisés**
- Espace urbanisé à optimiser
  - Quartier à densifier à proximité d'une gare
  - Secteur à fort potentiel de densification
- Limite de la mobilisation du potentiel d'urbanisation offert au titre des secteurs de développement à proximité des gares
- Pôle de centralité à conforter
- Les fronts urbains d'intérêt régional
- Les espaces agricoles
- Les espaces boisés et les espaces naturels
- Les espaces verts et les espaces de loisirs
- Les espaces verts et les espaces de loisirs d'intérêt régional à créer
- Les continuités**
- Espace de respiration (R), liaison agricole et forestière (A), continuité écologique (E), liaison verte (V)
  - Le fleuve et les espaces en eau

Bois-le-Roi est considérée comme une « Agglomération des pôles de centralité ». A l'horizon 2030, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5% de l'espace urbanisé communal est possible. Comme on l'a vu plus haut, la consommation d'espace permise par le PLU à travers la finalisation de l'aménagement de la zone AU n'excède pas 1 ha. La commune est concernée par :

**- les secteurs à fort potentiel de densification :**

Il s'agit de secteurs comprenant des emprises mutables importantes ou des secteurs disposant d'un fort potentiel de valorisation. Ces secteurs offrent un potentiel de mutation majeur qui ne doit pas être compromis. Ils doivent être le lieu d'efforts accrus en matière de densification du tissu urbain, tant dans les secteurs réservés aux activités que dans les secteurs d'habitat, ces derniers devant contribuer de façon significative à l'augmentation et la diversification de l'offre de logements pour répondre aux besoins locaux et participer à la satisfaction des besoins régionaux.

**Le projet de délimitation d'un Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global, dont les effets ne pourront se prolonger au-delà de 2025, vise principalement à encadrer la densification souhaitée sur les grandes emprises mutables situées au sud de la gare.**

**- les quartiers à densifier et les secteurs de développement à proximité des gares :**

Le PLU doit permettre une augmentation de 15% de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat à l'horizon 2030, à l'échelle communale.

A Bois le Roi, la densité humaine (21,4 en 2013) doit pouvoir atteindre 24,6 habitants et emplois par hectare, et la densité des espaces d'habitat (8,90 en 2013) doit pouvoir atteindre 10,2 logements par hectare.

**La densité humaine**

En 2013, l'INSEE y recense 5605 habitants et 1415 emplois pour une enveloppe urbanisée de 328,70ha. A l'horizon 2030, la commune doit permettre d'atteindre **8086 habitants** et emplois à surface urbanisée constante, soit une croissance des emplois et de la population d'environ 0,9% par an. En 2016, la commune comptait 5786 habitants et 1473 emplois, soit une croissance de population de 1% par an, et une croissance des emplois de 1,3% par an.

**La densité des espaces d'habitat**

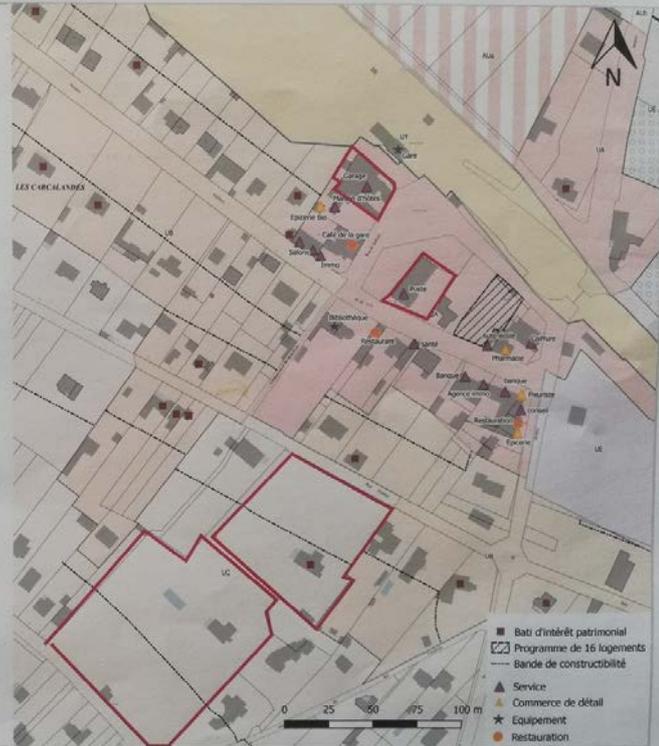
Par ailleurs, en 2013, le parc communal s'élevait à 2534 logements pour une surface des espaces d'habitat de 286,30 ha. Pour atteindre une densité des espaces d'habitat de 10,2 logements la commune devrait donc produire 386 logements minimum dans l'enveloppe urbanisée entre 2013 et 2030, soit 22 environ logement par an. Entre 2013 et 2019, la commune a produit 120 logements, soit une croissance d'environ 22 logements par an, comme on l'a vu plus haut.

**Tenant compte d'une dynamique de croissance équivalente à celle observée depuis 2013, il apparaît que le PLU permet bien d'atteindre les objectifs du SDRIF.**



**ENJEUX**

- Permettre le développement d'une offre de commerces et de services de proximité complémentaire de celle du village de Bois-le-Roi.
  - Encadrer l'évolution potentielle des **terrains stratégiques** (encadrés en rouge sur le plan):
    - Les grandes parcelles, au sud de la rue Pasteur, d'une capacité d'environ 50 et 30 logements.
    - Le garage
    - La poste
  - Adapter la forme urbaine du secteur à sa vocation de cœur de ville.
  - Anticiper l'adaptation de l'offre d'équipements aux objectifs d'évolution démographiques poursuivis sur le secteur.
- ▶ Sur le plan réglementaire, il est proposé de délimiter un secteur de protection et de développement de la diversité commerciale (L.151-16) permettant de protéger les commerces de proximité existants et d'imposer du commerce en rez-de-chaussée dans les nouvelles opérations, et d'y appliquer des règles différenciées afin de faciliter leur implantation et mutation.
- ▶ En ce qui concerne les grandes parcelles, au sud de la rue Pasteur notamment, dont la réceptivité est très importante, il convient de délimiter un périmètre d'attente de projet d'aménagement global afin de gérer leur constructibilité, le temps de définir un projet adapté aux enjeux de densification et de qualité urbaine identifiés sur le secteur.



**LE QUARTIER DE LA GARE ET LA PROTECTION DES COMMERCES ET ACTIVITES**

**Les enjeux**

**Zone UA :**

Permettre le développement d'une offre de commerces et de services



Encadrer l'évolution potentielle des terrains stratégiques

Faire évoluer la forme urbaine du cœur de ville.

Anticiper l'adaptation de l'offre d'équipements

**Zone UC :**



Prévention contre la construction de logements collectifs sur de grandes emprises

- Bati d'intérêt patrimonial
- ▨ Programme de 16 logements
- Bande de constructibilité
- ▲ Service
- ▲ Commerce de détail
- ★ Equipement
- Restauration





I. 1. MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GRAPHIQUE ( DOCUMENT GRAPHIQUE DE ZONAGE)

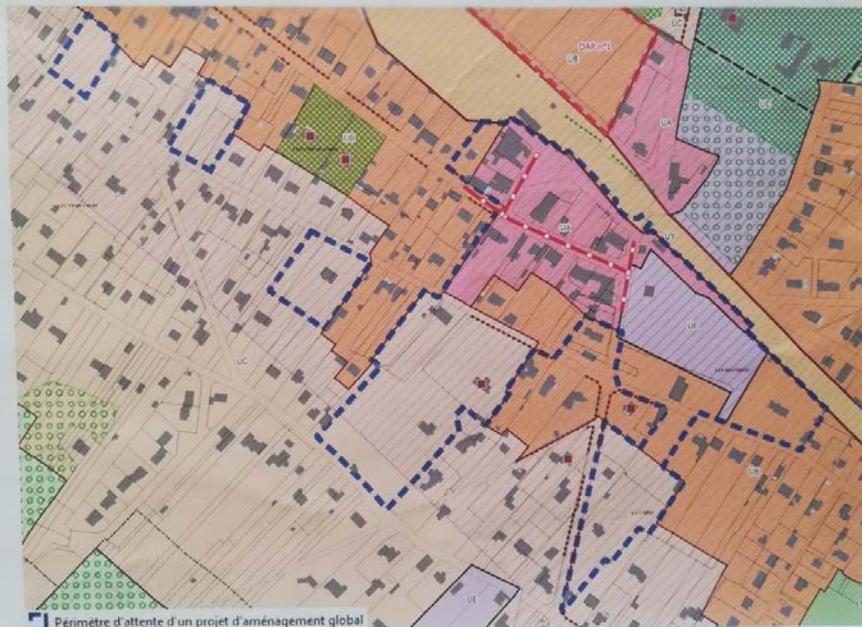
7. Délimitation d'un Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global

Document existant	Modification proposée	Justification - explications
		<p>D'après l'article L.151-41 5° du Code de l'Urbanisme : Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :</p> <p>5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.</p> <p>Au sud de la gare, se trouvent des parcelles de grande emprise, dont la réceptivité est très importante. La municipalité souhaite par ailleurs développer son offre d'équipement dans le secteur, dans la continuité de l'aménagement de la médiathèque sud de la bibliothèque.</p> <p>L'instauration d'un périmètre d'attente de projet d'aménagement vise à geler leur constructibilité, le temps de définir un projet adapté aux enjeux de densification, de mixité et de qualité paysagère identifiés sur le secteur.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article R.151-32, le règlement graphique précise à partir de quelle surface les constructions ou installations sont interdites, pour une durée de 5 ans.</p>



LE QUARTIER DE LA GARE ET LA PROTECTION DES COMMERCES ET ACTIVITES

Délimitation d'un périmètre d'attente de projet d'aménagement global



Périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global



I. 1. MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GRAPHIQUE ( DOCUMENT GRAPHIQUE DE ZONAGE)

- 5. Modification des zones à urbaniser

Document existant	Modification proposée	Justification explications
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- La zone AUb est versée en zone Nb autorisant le changement de destination dans les constructions existantes, ainsi que les extensions et les annexes limitées, le projet ayant été réalisé.</li> <li>- La zone AUc est versée en zone UC, le lotissement ayant été réalisé.</li> <li>- La zone AUa, bien que non totalement lotie, est versée en zone UB. Elle reste couverte par une OAP afin d'encadrer son évolution en tenant compte des enjeux de densification et de qualité paysagère et environnementale identifiés sur le secteur.</li> </ul>



## LES EXPROPRIATIONS EN COURS

### CE QU'IL FAUT SAVOIR

Une expropriation, mesure attentatoire à la propriété privée des citoyens, est une mesure grave et coûteuse, qui doit rester exceptionnelle et utilisée en dernier recours

La loi exige qu'une expropriation soit justifiée par l'utilité publique et prononcée en contrepartie d'une juste indemnité préalable.

A Vincennes, les expropriations semblent se multiplier (Voir l'historique), visant indifféremment des parcelles libres ou des parcelles en emplacements réservés, justifiées par une utilité publique souvent très minoritaire (exemple le plus fréquent : la promesse de quelques logements sociaux). Les fonds publics sont donc alors majoritairement employés au profit de la mise en œuvre d'intérêts privés.

La commune mène ainsi de nombreuses opérations immobilières qui augmentent le nombre total de logements et la densité de Vincennes, reculant ainsi indéfiniment d'atteindre le quota légal de logements sociaux (25%). Au rythme du maire actuel, quelques logements sociaux demeureront donc encore longtemps un motif d'utilité publique idéal et indispensable qui permet les expropriations.

Enfin, les autorités expropriantes font souvent des offres d'indemnité aux expropriés très inférieures à la valeur des biens visés. A Vincennes, l'expropriation paraît donc souvent une opération à perte pour la collectivité (utilité publique minime, coût élevé de l'opération) et pour l'exproprié (non seulement chassé, mais souvent sans une indemnité représentative de la valeur de son bien, contrairement à l'article 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, repris par l'article 545 du Code civil).

S'ils doivent vraiment être dépossédés, les expropriés devraient du moins se voir proposer l'indemnité à laquelle ils ont droit sans avoir à saisir le juge de l'expropriation pour cela.



#### L'expropriation des 30 avenue de Paris / 1 rue de Montreuil et 32-34 avenue de Paris

L'enquête publique, toujours très brève, est terminée. Elle a eu pour objectif de recueillir les avis des citoyens.  
Le commissaire-enquêteur n'en a pas tenu compte et a rendu, contre toute attente, un avis favorable le 2 mars 2017.  
Le préfet du Val-de-Marne a prononcé la déclaration d'utilité publique le 25 avril 2017.  
Plusieurs recours ont été formés à son encontre devant le tribunal administratif de Melun.  
Les autorités expropriantes, dont Vincennes principalement, mènent ces procédures sur un rythme très rapide, au mépris de leurs obligations en la matière.  
Il est important de signer la pétition en cliquant sur l'image ci-contre.

[Lire plus sur cette expropriation](#)



#### Expropriation du Café "Le Berlioz" (Emplacement Réservé n° 17)

Dernière expropriation décidée par la municipalité lors du conseil municipal du 29 mars 2017. Il s'agit de l'emplacement réservé N°17 situé au 8 place Berault.  
Il est étonnant de voir que cette décision n'a jamais été évoquée lors des réunions de communication organisées par la commune sur l'aménagement de la place.  
Affaire à suivre ...

[Voir l'emplacement réservé.](#)